Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Paiements directs-Programmes

CH-3003 Berne, FBDP / BLW/lcj

Courrier A

Référence/n° de dossier:
Votre référence:
Spécialiste: lcj
Berne, le 23 juillet 2015

Pâturage et fauchage de surfaces de promotion de la biodiversité en raison de la sécheresse
Apport de fourrage aux exploitations d'estivage

Madame, Monsieur,

En raison de la sécheresse persistante, nous avons reçu plusieurs demandes de dérogation concernant le pâturage et le fauchage de surfaces de promotion de la biodiversité avant la date prescrite. Les exploitations d'estivage souffrent quant à elles d'un manque de fourrage, car l'herbe ne repousse pas et elles ne disposent pas de foin engrangé. En référence à ce qui a été fait lors de périodes de grande sécheresse passées (p. ex. en 2003), nous vous recommandons de procéder comme indiqué ci-après.

1) Situation du point de vue phénologique et de l'approvisionnement en fourrage

En raison de la sécheresse persistante, la croissance de certaines prairies est interrompue et le fourrage peut venir à manquer. Le pâturage ou la fauche de surfaces de promotion de la biodiversité pourrait permettre de compenser en partie cette pénurie.

2) Situation dans les exploitations d'estivage

Pour qu'elles puissent garder leurs animaux, les exploitations d'estivage doivent être approvisionnées en fourrage de base. La situation est très tendue et les apports nécessaires peuvent, selon les cas, être importants.

3) Situation légale

L'art. 106 OPD règle la question des cas de force majeure ; il définit les situations considérées comme telles et indique la marche à suivre. Les événements météorologiques extraordinaires tels que la sécheresse ou des écarts notables par rapport aux valeurs moyennes dans le passé sont ainsi considérés comme des cas de force majeure (al. 2, let. g). L'exploitant doit communiquer ces cas par écrit à

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Judith Ladner Callipari
Mattenhofstrasse, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 70 34, fax +41 58 462 26 34
judith.ladner@blw.admin.ch
www.ofag.admin.ch

l'autorité cantonale compétente, dans un délai de dix jours à partir du moment où ils ont été constatés et en joignant des preuves (al. 3). Les cantons règlent la procédure (al. 4).

Pour les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'une convention écrite avec un service cantonal, le service cantonal de la nature peut fixer des prescriptions remplaçant celles mentionnées aux al. 2 à 7 et à l'annexe 4 (art. 58, al. 8, OPD).

Concernant l'approvisionnement des exploitations d'estivage en fourrage, l'art. 31 OPD autorise des apports de 50 kg au plus de fourrage sec ou de 140 kg de fourrages ensilés par pâquier normal pour pallier des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques. Pour les vaches traites ainsi que pour les brebis et chèvres laitières traites, un apport complémentaire de 100 kg de fourrage sec et de 100 kg d'aliments concentrés par PN et par période d'estivage est autorisé. Tout apport de fourrage doit être consigné dans un journal, en indiquant la date de l'apport et le type, la quantité et l'origine du fourrage.

Recommandations

Les recommandations qui suivent visent à permettre une procédure simple et coordonnée.

Quelles surfaces de promotion de la biodiversité se prêtent au pâturage ou à la coupe ?

Les surfaces qui se prêtent au pâturage sont notamment les prairies extensives et peu intensives, les prairies riveraines, les surfaces à litière et les bandes herbeuses non fauchées. Les jachères fleuries et les jachères tournantes, de même que les ourlets sur terres assolées ne conviennent pas pour la pâture ou la récolte de fourrage, car elles peuvent comporter des plantes toxiques.

Comment diminuer la charge administrative pour les agriculteurs et les cantons ?

Afin que seules les surfaces ou les exploitations qui remplissent les conditions soient respectivement pâturées/fauchées ou approvisionnées fourrage, nous vous recommandons de procéder de la manière suivante.

Les services cantonaux informent les exploitations sises sur leur territoire de la possibilité d'exploiter une surface avant le délai légal ou de s'approvisionner en fourrage. Les exploitations qui font usage de cette possibilité l'annoncent dans les 10 jours au service indiqué par le canton (préposé local à l'agriculture ou service cantonal de l'agriculture). Celui-ci enregistre les dérogations qu'il octroie, avec mention des surfaces ou des exploitations bénéficiaires, et communique ces informations au service chargé du contrôle.

Les cantons ont le droit de lier l'octroi d'une dérogation relative à l'exploitation de surfaces de promotion de la biodiversité ou à l'apport de fourrage à certaines charges et conditions.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Christian Hofer
Sous-directeur